

LOI N°05- 011 / DU 11 FEV 2005

PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE PROTECTION
DES VÉGÉTAUX.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office de Protection des Végétaux.

Article 2 : L'Office de Protection des Végétaux a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- coordonner les opérations de surveillance des végétaux et des cultures en vue notamment de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux;
- prendre les mesures et coordonner les opérations de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux en vue de protéger les cultures, les récoltes et la flore;
- procéder à la désinfestation ou à la désinfection des envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux ;
- développer, mettre en œuvre et vulgariser les méthodes alternatives de lutte dans le domaine de la protection des végétaux, en relation avec les services et organismes compétents en la matière ;
- collecter, analyser et diffuser les informations et la documentation technique et scientifique nécessaires en matière de protection des végétaux ;
- veiller à la formation du personnel d'encadrement rural et des paysans en matière de protection des végétaux.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Office de Protection des Végétaux reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à la protection des végétaux par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Office de Protection des Végétaux sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'Administration et de gestion de l'Office de Protection des Végétaux sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

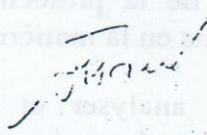
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux.

Article 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

Bamako, le 11 FEV 2005

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE